



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages et de crustacés en provenance de plusieurs secteurs de l'estuaire du Trieux**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2023-915 de la Commission du 25 avril 2023, concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;



**Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1, les articles R.231-35 à R.231-42, ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** les constatations réalisées le 13 mars 2024 par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 14 mars 2024 ;

**Considérant** qu'un navire de plaisance a coulé sur la commune de PLOUBAZLANEC au lieu dit « Loguivy-de-la-Mer » à l'intérieur du périmètre portuaire ;

**Considérant** que le navire contient des hydrocarbures et qu'une partie s'en échappe et que des nappes ont été constatées dans plusieurs secteurs de l'estuaire du Trieux et des abords de l'île de Bréhat ;

**Considérant** la présence importante de dépôts conchyliques, de viviers et de prises d'eau de mer dans le secteur ;

**Considérant** le risque pour la santé humaine en cas d'ingestion de coquillages et de crustacés susceptibles d'être contaminés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Fermeture de zones

Sont provisoirement interdits, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages et de crustacés stockés ou en

provenance des zones suivantes (telles que définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 susvisé) :

- Le Trieux – zone aval (22.05.11)
- Anse de Govern, l'Arcouest (22.06.11)
- Îlots de Bréhat-Sud (22.06.12)
- Îlots de Bréhat-Ouest (22.06.17)

Une représentation cartographique des zones de restriction est faite en annexe du présent arrêté.

La pêche à pied de loisir (coquillages et crustacés) y est également provisoirement interdite.

#### **Article 2 : Mesures de retrait**

Les espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté récoltées ou pêchées dans la zone sus-mentionnée depuis le 13 mars 2024 sont considérées comme impropres à la consommation humaine et préjudiciables pour la santé.

Tout professionnel qui a commercialisé ces espèces depuis cette date doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (sous produits de catégorie 1).

#### **Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et des crustacés, et ce quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone concernée, tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 mars 2024 et stockée dans les bassins et réserves des établissements.

Les coquillages et crustacés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les professionnels concernés doivent engager immédiatement sous leur responsabilité le retrait du marché des denrées susceptibles d'être préjudiciable pour la santé en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (sous produits de catégorie 1).

#### **Article 4 : diffusion**

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de l'ILE-DE-BRÉHAT, PLOUBAZLANEC,

PAIMPOL et LÉZARDRIEUX, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de l'ILE-DE-BRÉHAT, PLOUBAZLANEC, PAIMPOL et LÉZARDRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **14 MARS 2024**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

